

Statuts constitutifs

En date du 06 janvier 2012

A.T.F. Consultant

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

*Siège social : 155, la Jonquière
13270 Fos sur Mer*

Rcs _____ n° _____

A.T.F. Consultant
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 155, la Jonquière
13270 Fos sur Mer
Rcs _____ n° _____

La soussignée :

OLIVIER Estelle

De nationalité française

Née le 19/08/1972 à Auch (32)

Demeurant 155, la Jonquière – 13270 Fos sur Mer

Célibataire

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : Forme

Il est formé par la présente une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du commerce et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France ainsi qu'à l'étranger :

Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations sur des questions de gestion telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunérations et retraite. La conception de méthodes ou procédures comptables de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire, le conseil et l'assistance en matière de planification organisationnel de recherche de rendement, de contrôle d'information de gestion.

Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessous ;*
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe,*
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Article 3 : Dénomination

*La dénomination sociale est **A.T.F. Consultant.***

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé : 155, la Jonquière à Fos sur Mer – 13270.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain ainsi que la Corse par décision du Président, ratifié par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France ou à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la Société :

Une somme en numéraire de mille euros (1 000€), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité en intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05 janvier 2011 par la banque Société Générale – Agence de Salon de Provence – Avenue de la République, dépositaire des fonds.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Le Président est nommé pour une durée de trois ans. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée. Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par l'associé unique. Toute révocation intervenant



sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président ne pourra, sans décision de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 27 des présents statuts :

- Acquérir ou céder des actifs mobiliers et immobiliers,
- Engager financièrement la société pour un montant supérieur à 1 500€,
- Créer ou céder des filiales,
- Modifier la participation de la société dans ses filiales,
- Acquérir ou céder des participations quelconques dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques,
- Prendre toute caution, aval, garantie quelconque au nom de la Société.

Article 13 : Directeur Général

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Le Directeur Général ne peut cependant représenter la Société à l'égard des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique. L'associé unique, s'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 15 : Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Quitus de la gestion du Président,
- Nomination & révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination éventuelle du ou des commissaires aux comptes

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tout moyen, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et termine le 31 décembre. Le premier exercice s'écoulera normalement de la date d'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général, est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : nomination du Président

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de trois ans, est l'associé unique, OLIVIER Estelle, née le 19/08/1972 à Auch (32), de nationalité française, demeurant 155, la Jonquière – 13270 Fos sur Mer.

Article 21 : Formalités de publication, pouvoirs, frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes les déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constitué son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Fos sur Mer,
Le 06 janvier 2012
En six (6) exemplaires

OLIVIER Estelle,



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON

Le 06/01/2012 Bordereau n°2012/26 Case n°5

Ext 89

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Pour le Comptable des Impôts
L'agent des Impôts,
Monique HEBERT

